Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250605-2025-195-AI
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

les Ulis
Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/195

Objet : Attribution des accords-cadres relatifs à la fourniture de paniers festifs et de prestations de service traiteur - Sociétés LOU BERET, SARL SF EVENTS et ETABLISSEMENTS BONNAIRE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article R. 2123-1-1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville organise chaque année un repas de fin d'année destiné aux ainés ainsi que des prestations ponctuelles de service traiteur destinées aux personnels (vœux du maire aux personnels et réunions) ou aux Ulissiens (vœux du maire aux Ulissiens) et dont la réalisation est confiée à un prestataire externe ;

Considérant que le présent marché est mis en œuvre à titre expérimental ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée ouverte, entièrement dématérialisée, a été lancée sur le profil acheteur Achat Public et au BOAMP le 26/03/2025, avec remise des offres électroniques obligatoires ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mixte (à bons de commande pour les lots 1 et 2 et à marché subséquent pour le lot 3) décomposé en trois lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de paniers festifs pour les aînés – chaud et froid pour un montant maximum de 25 000 euros HT par an ;
- Lot 2 : Prestations de plateaux-repas, paniers-repas, sandwichs – chaud et froid pour un montant maximum de 10 000 euros HT par an ;
- Lot 3 : Buffets, cocktails, repas assis – chaud et froid pour un montant maximum de 65 000 euros HT

Considérant que la durée des accords-cadres est fixée à 12 mois à compter de la notification, elle est reconductible tacitement 1 fois pour la même durée et pour les mêmes montants. La durée globale des accords-cadres est fixée à 24 mois ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 29 avril 2025 à 12h ;

Considérant que 8 offres ont été reçues dans les délais impartis, dont 2 pour le lot 1, 1 pour le lot 2 et 5 pour le lot 3 ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250605-2025-195-AI
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres du lot 1 et ce, conformément aux critères de jugement des offres, l'offre de la société LOU BERET a été classée comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres du lot 2 et ce, conformément aux critères de jugement des offres, l'offre de la société SF EVENTS a été classée comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres du lot 3 et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les offres des sociétés SF EVENTS (1ère) et ETABLISSEMENTS BONNAIRE (2ème) ont été classées comme économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

Article 1
D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour le lot 1 relatif à la fourniture de paniers festifs pour les aînés avec la société LOU BERET, sise 100 rue Louis Blanc à MONTATAIRE (60160), pour un montant maximum de 25 000 euros HT par an.

Article 2
D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour le lot 2 relatif aux prestations de plateaux-repas, paniers-repas et sandwichs avec la société SARL SF EVENTS, sise avenue de Champagne –aux ULIS (91940), pour un montant maximum de 10 000 euros HT par an.

Article 3
D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour le lot 3 relatif aux buffets, cocktails et repas assis avec les sociétés :

- SARL SF EVENTS (classée 1ère)
- ETABLISSEMENTS BONNAIRE (classée 2ème), sise 555 Rue du Noyer des Bouttières à SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY (76800) ;

Pour un montant maximum de 65 000 euros HT par an.

Article 4
Les accords-cadres s'exécutent pour une durée de 12 mois à compter de la notification, ils sont reconductibles tacitement 1 seule fois pour la même durée et pour les mêmes montants. La durée globale des accords-cadres est fixée à 24 mois maximum.

Article 5
De dire que les crédits seront prévus aux budgets 2025 à 2027 aux chapitres, fonctions et natures correspondants.

Article 6
D'exécuter tout avenant inférieur à 10 % du montant maximum prévu dans l'accord-cadre.

Article 7
La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 05 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis